



DEPARTEMENT  
des LANDES  
COMMUNE  
de  
SEIGNOSSE

Extrait du Registre  
des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Décharge municipale  
de l'Arreye.

~~Vu la loi du 5 Avril 1884, art.~~

~~Vu l'article du Code de l'Administration~~  
~~XXXXXXXXXX~~ L 131-2 du Code des Communes,

Considérant qu'il est constaté des abus de plus en plus nombreux, par lesquels les Entreprises de toutes les Communes viennent déverser les gravats, déchets, etc,...provenant de leurs chantiers à la décharge privée communale de l'Arreye,

ARRETONS :

Article premier : l'accès de la décharge communale privée de l'Arreye est interdit à toutes les entreprises qui n'auraient pas formulé, dans un but de contrôle, une demande d'autorisation de dépôts en ce lieu.

Article II : Ne seront admis dans cette décharge, que les déchets, gravats, déblais, souches, provenant uniquement des chantiers situés sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE; cela, après vérification de la déclaration de l'entrepreneur.

Article III : Le contribuable Seignossais n'ayant pas à supporter les frais d'évacuation des déblais et de remise en état de la décharge, il sera fait appel auprès des entrepreneurs, recensés par le Garde communal, qui auront apporté des déblais, le remboursement des frais de location d'engins payés par la Collectivité, suivant répartition.

Publié le

Article IV : Chaque Commune devant avoir sa décharge publique,

Compte tenu de ce qui précède, l'accès de cette décharge est formellement interdit aux entreprises qui apporteront des déchets provenant des communes voisines.

Ces entreprises seront refoulées et verbalisées.

.../...

Article V : Le présent arrêté annule et se substitue aux arrêtés des 28 Juillet 1965 et 15 Décembre 1967.

Article VI: Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal.

Article VII : Le Secrétaire Général, la Police Municipale, la Gendarmerie auront à charge, chacun en ce qui le concerne de faire appliquer cette décision .

SEIGNOSSE, le 21 Novembre 1977

Le Maire,

RAVAILHE Maurice.



Vu pour Récépissé

Dax, le 23 NOV. 1977

